

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU TEMPS DE TRAVAIL

L'ESSENTIEL...

L'organisation du temps de travail regroupe plusieurs sujets : quotités de temps de travail, temps partiel, cycles de travail, congés, autorisations spéciales d'absence (ASA), astreintes et permanences ou encore heures supplémentaires et complémentaires.

La majorité des modalités sont définies par l'organe délibérant, après avis du CST. L'autorité territoriale intervient alors dans le cadre délibéré.

Les modalités peuvent être déterminées par une délibération propre (ex : délibération relative au temps partiel) ou par une délibération plus générale relative au temps de travail (ex : protocole de temps de travail).

PLUS PRÉCISÉMENT...

Durée du travail	Fixée à 35 heures par semaine, soit 1 607 heures par an pour un temps complet (obligation depuis le 1er janvier 2022). La délibération créant un emploi précise s'il s'agit d'un emploi à temps complet ou non complet et fixe la durée hebdomadaire de travail.
Temps partiel	Les agents peuvent, à leur demande, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, l'autorisation est accordée de droit ou en fonction des nécessités de service . Les modalités sont précisées par délibération.
Cycles de travail	Le travail est organisé selon des périodes de références récurrentes, dites « cycles de travail », définies par service ou par fonctions. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ce cycle. La délibération fixe notamment la durée des cycles et leur répartition sur l'année, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les conditions de repos et de pause .
Congés et autorisations spéciales d'absence	L'absence d'un agent sur son temps de travail peut être justifiée par différents congés (annuels, pour raisons familiales, pour raisons de santé, etc.) ou encore par une autorisation spéciale d'absence (modalités prévues par décret à compter du 1er janvier 2027). → <i>"Les différentes types d'absences" (Consultez la fiche correspondante).</i>
Astreintes et permanences	Les collectivités peuvent imposer des astreintes et permanences dans un souci de continuité du service public. La délibération précise les cas de recours aux astreintes et permanences, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les modalités de rémunération et/ou de compensation.
Heures supplémentaires et complémentaires	Tout temps de travail effectué au-delà de 1 607 heures ou, le cas échéant, des bornes horaires définies par le cycle de travail constitue des heures supplémentaires . Il existe des modalités spécifiques selon la catégorie de l'agent et sa filière. Pour les agents occupant un emploi à temps non complet , les heures effectuées jusqu'à 35h sont des heures complémentaires (régime différent des heures supplémentaires).



Les délibérations relatives au temps de travail **déterminent les modalités applicables au sein de la structure**. En parallèle, les situations individuelles des agents sont régies, dans ce cadre, par arrêtés.

Les délibérations relatives au temps de travail **sont soumises à l'avis préalable du CST**, qu'il s'agisse de délibérer pour la première fois ou de modifier une délibération existante.



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : www.cdg74.fr